



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

**AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES INTÉRESSÉE**

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR
LE PROJET DE RÈGLEMENT
2003-05-34, LE 26 AVRIL 2018, À 18H

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance tenue le 9 avril 2018, le conseil de la municipalité de Sainte-Barbe a adopté le projet de règlement suivant :

- **PROJET DE RÈGLEMENT 2003-05-34 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2003-05 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 2003-05 afin de :

- Modifier les terminologies de garage incorporé et de maison mobile ;
- Permettre l'entreposage extérieur dans les cours latérales pour les commerces de gros et des commerces reliés à l'automobile (C3) sous certaines conditions ;
- Supprimer les dispositions concernant les classes d'usages C1 et C2 de la classe d'usage C3;
- Création d'une nouvelle zone CA-2 au détriment des zones HA-2 et PA-2 et ajouter une grille des spécifications pour cette zone ;
- À la zone HA-2, autoriser spécifiquement une seule garderie ;
- À la zone HA-4, autoriser les habitations unifamiliales, bi, tri, qua, et multifamiliales de 2 à 8 logements, de 2 à 3 étages et y introduire des normes d'implantations ;
- Abroger la grille des spécifications de la zone PA-2 ;
- Aux grilles des spécifications des zones VA-12 à VA-17, permettre des structures jumelées pour l'habitation bi, tri, quadrifamiliale et multifamiliale du côté sud du Chemin du Bord de l'Eau ;
- Spécifier que les porches, verrières, vérandas et autres constructions fermées construites dans la cour avant doivent être à 2 mètres d'une ligne latérale ;
- Spécifier que les bâtiments et constructions agricoles construits dans la cour avant, latérale et arrière doivent respecter les marges de recul ;
- Autoriser les bonbonnes à gaz dans la cour avant à au moins 50 mètres de la ligne avant ou dans certaines conditions ;
- Autoriser les pavillons dans la cour avant à au moins 30 mètres de la ligne avant ;
- Modifier les dispositions sur les clôtures afin d'ajouter des normes de matériaux autorisés pour sa construction ;
- Ajouter une limite du nombre de quai par lot ;
- Permettre plus d'un logement par lot dans le cas d'un projet intégré ;
- Retirer l'obligation que les façades des bâtiments principaux dans le cas d'un projet intégré soient face à la rue publique ;
- Ajouter des dispositions afin de créer une zone tampon entre un projet intégré résidentiel et un lot où il y a un bâtiment résidentiel ;
- Permettre des largeurs de garage incorporé plus grande que la façade des pièces habitables sur certains conditions ;
- Spécifier la façon de mesurer la superficie d'une remise ;

- t) Autoriser les conteneurs dans la cour latérale pour la zone commerciale et industrielle sous certaines conditions ;
- u) Réduire la hauteur minimale d'un logement accessoire situé dans le sous-sol ;
- v) Augmenter la superficie maximale des enseignes dans les zones MX et CTV pour les commerces et services individuels ;
- w) Augmenter la superficie maximale des enseignes dans les zones CA, CB, AGA, AGB et AGC pour les commerces et services individuels, hôtellerie et les commerces attenants ou intégrés à une résidence ainsi que de supprimer la zone A du groupe 3 ;
- x) Augmenter la superficie maximale des enseignes dans la zone PA pour les bâtiments publics, para-publics et les bâtiments, équipements municipaux ;
- y) Modifier les dispositions concernant le stationnement au niveau de l'espace libre entre un véhicule et la limite extérieure du trottoir ou de la limite d'un chemin privé, public ou droit de passage en asphalte ou en gravier ;
- z) Comptabiliser les cases de stationnement présentes dans un garage sous certaines conditions ;
- aa) Modifier les dispositions concernant le stationnement pour les usages des groupes C1, C2, C3, C4 et I1 dans les zones MX-1, CA-1, CB-1 et CB-2 ;
- bb) Modifier les dispositions concernant le stationnement pour les usages des groupes P1, et P2 dans les zones PA-1 et PA-2 ;
- cc) Préciser que les dispositions concernant des travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de remblai d'un fossé situé dans l'emprise du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ont préséance sur nos règlements ;
- dd) Permettre que les matériaux de revêtement extérieur de remplacement d'un bâtiment dérogatoire à l'implantation protégé par droits acquis puissent excéder des murs existants sur certaines conditions ;
- ee) Agrandir les limites de la zone HA-6 au détriment des zones HA-2 et PA-1 au plan de zonage ;

2. Si vous avez des questions touchant ce projet de règlement, nous vous invitons à vous adresser à l'hôtel de ville, par téléphone au 450-827-2538, au comptoir de service situé au 470, chemin de l'Église à Sainte-Barbe, ou par courrier électronique à info@ste-barbe.com

3. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 26 avril 2018, à 18h00 à l'hôtel de ville situé au 470, chemin de l'Église à Sainte-Barbe. Au cours de cette assemblée publique, la mairesse expliquera le projet de règlement précité au point 1. Elle expliquera les conséquences de leurs adoptions et de leurs entrées en vigueur et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur le projet de règlement.

4. Ce projet de règlement est déposé à l'hôtel de ville situé au 470, chemin de l'Église à Sainte-Barbe, où toute personne peut en prendre connaissance durant les heures normales de bureau.

5. Seules les dispositions énoncées en b), c), d), e), f), g), h), i), j), k), l), n), o), q), r), t), u) y), z), aa), bb), dd) et ee) du projet de règlement 2003-05-34 constituent des objets susceptibles d'approbation référendaire. Les autres dispositions du projet de règlement 2003-05-34 ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.

Donné à Sainte-Barbe, ce 10 avril 2018.



Chantal Girouard,
Directrice générale et secrétaire-trésorière